

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification de la loi modifiée du 23 avril 1965 concernant la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole. (3686BLU)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(par lettre du 22 juillet 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole instauré par la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole et d'abroger le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vigneron au comité-directeur du fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité.

L'objectif du fonds de solidarité est d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs dans le domaine viticole tant au niveau de la promotion des vins et crémants luxembourgeois qu'au niveau technique (viticulture, œnologie, recherche et développement, développement rural).

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve son inspiration dans un accord de coopération signé le 29 mars 2010 entre les trois groupements de producteurs de vins luxembourgeois à savoir les Domaines de Vinsmoselle, l'Organisation professionnelle des vigneron indépendants et la Fédération des négociants en vins. Cet accord prévoit entre autre une réorganisation du comité-directeur du fonds de solidarité viticole et un système de présidence alternante limitée à une durée de six ans.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement sous avis vise à modifier le nombre et la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole fixés par la loi modifiée du 23 avril 1965 et le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979. L'article prévoit en effet une réduction du nombre de 11 à 8 délégués par le fait de ne plus pourvoir de représentants pour certains acteurs comme la Fédération des associations viticoles, la Marque nationale et la Fédération des associations de luttés antiparasitaires par hélicoptère. Les deux producteurs gardent au total 5 délégués dans le comité-directeur mais la représentation va changer : le nombre des délégués des Caves coopératives diminue de quatre à trois alors que pour l'Organisation professionnelle des vigneron indépendants il passe de un à deux délégués. La Fédération des négociants en vins garde un délégué. Le nombre de représentants de l'Etat reste inchangé avec deux délégués à désigner par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

La réduction du nombre des membres du comité-directeur implique une modification du quorum qui passe de 7 à 6 délégués telle que prévue par l'article 3 du projet sous avis.

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vigneron au comité-directeur et la durée de leurs mandats respectifs .

L'article 2 du projet de règlement prévoit une augmentation de la durée du mandat des membres du comité-directeur de 4 à 6 ans.

La Chambre de Commerce salue la réorganisation prévue étant donné qu'elle va augmenter le poids des principaux groupements de producteurs et négociants de vins, crémants et autres produits du vignoble luxembourgeois au sein du comité. Il s'agit d'ailleurs d'une initiative prise par les principaux acteurs eux-mêmes dans le but d'adapter et d'améliorer la coordination au niveau de la promotion des produits viticoles afin de mieux réagir et se positionner par rapport à la concurrence internationale.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BLU/TSA